



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Le Puy-en-Velay le 23 juin 2017

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Loire

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Jean-Marc REVEILLIEZ

Tél. : 04 71 05 84 90 - Télécopie: 04 71 05 84 70

Courriel : jean-marc.reveilliez@haute-loire.gouv.fr

A l'attention d'Eric MOULIN
UT DREAL Auvergne Rhône Alpes

Compte rendu de réunion Scierie Gallien Craponne sur Arzon jeudi 22 juin 2017

Nous avons assisté en votre présence à une réunion au droit de l'entreprise Gallien (installation classée pour la protection de l'environnement) le 22 juin 2017.

Dans le cadre du compte rendu conjoint, que nous avons convenu d'élaborer, vous trouverez ci-dessous, le relevé de décisions concernant la partie loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales.

Décisions

Un avis avait été émis par la DDT le 17 octobre 2016 concernant la gestion des eaux pluviales de cette société.

Lors de la réunion du 22 juin 2017, a été convenu entre Monsieur Moulin (Dreal) Messieurs Reveilliez et Charbonnier (DDT), Monsieur Gallien (Scierie), le bureau d'étude, Monsieur Pinel (plan d'eau privé aval) et Philippe Cotte (Afb) des éléments suivants :

1) Capacité et dimensionnement de l'ouvrage de rétention réserve incendie et eaux pluviales :

En application de la réglementation loi sur l'eau (article R214-42 cf annexe) relative au cumul des aménagements, la gestion des eaux pluviales des surfaces déjà existantes (de la société Gallien) doit être traitée dans le cadre du dossier ICPE, sauf si ces aménagements sont antérieurs à 1993 (Décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration). Et les parcelles et surfaces prises en compte doivent être détaillées dans le dossier.

L'ouvrage a une double fonction, pour réserve incendie et gestion des eaux pluviales.

Réserve incendie :

La cote de fond du plan d'eau existant n'est pas connue et donc la capacité de la réserve incendie a seulement été estimée. Aussi afin d'établir la capacité réelle de cette réserve, il a été convenu.

D'effectuer des relevés afin d'établir la cote de fond du plan d'eau, qui sera déterminée soit par :

- sondeur bathymétrique pour mesurer la profondeur en eau,
- et/ou par vidange du plan d'eau afin d'effectuer des relevés topographiques.

Bassin tampon des eaux pluviales :

Dans la note initiale, les volumes de rétention avaient été calculés pour une période de retour de 10 ans. En application de la norme NF EN 752-2 la période de retour à retenir pour les zones industrielles et/ou commerciales est de 30 ans.

L'ouvrage existant n'est donc pas dimensionné pour une rétention d'occurrence trentennale conformément aux préconisations de la norme NF EN 752-2. Il a été convenu que l'ouvrage doit être redimensionné pour permettre la rétention d'un volume trentennal.

Au vu des contraintes foncières, il a été convenu par toutes les parties présentes, qu'un second bassin tampon (en communication avec le premier) serait dimensionné et aménagé à l'aval immédiat du bassin existant. Des plans détaillés et cotés des ouvrages devront être fournis avant leur réalisation.

Les deux ouvrages de rétention devront répondre aux dispositions suivantes :

-volume de rétention incendie clairement calculé et mentionné (avec cotes de fond et cote à la capacité),
-au delà de la cote (de capacité) de la réserve incendie une capacité de rétention des eaux pluviales d'un volume d'occurrence trentennale sera à aménager (capacité devant inclure les eaux du bassin versant amont). Ce volume sera à répartir entre les deux ouvrages.

-les débits de fuite des ouvrages devront être conformes :

*jusqu'à l'occurrence décennale, aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (disposition 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales cf annexe) soit à 3l/s/ha ;

* au delà de l'occurrence trentennale, un dispositif de débit de fuite « complémentaire » (double ajutage) pourra être mis en place. Le débit de fuite de ce deuxième dispositif devra correspondre au débit naturel avant aménagement. Les cotes relative à chaque capacité de rétention (décennale et trentennale) devront être mentionnées.

-un déversoir de crue devra être dimensionné et aménagé pour permettre l'évacuation d'un débit de crue correspondant à une occurrence centennale.

-le deuxième bassin de rétention devra permettre une décantation des eaux pluviales.

-une grille devra être positionnée au droit du regard eaux pluviales de la plateforme amont, afin de récupérer les déchets de bois ;

-des vannes devront être mises en place sur les canalisations de débit de fuite afin de permettre de confiner les eaux des bassins de rétention en cas de pollution accidentelle et/ou d'incendie ;

-l'exutoire des eaux existant doit être déplacé, afin que la buse (débit de fuite) située en bordure du cours d'eau ne soit pas mise en charge lors des crues du ruisseau des Galandres.

Lors de la visite, il a été constaté que cette mise en charge bloque non seulement la sortie des eaux du bassin de rétention, mais permet l'entrée d'eau du cours d'eau dans le bassin. Le dispositif en place à ce jour n'est donc pas opérationnel.

Objectif de qualité des eaux :

La pollution des eaux pluviales doit être traitée en présentant les incidences du projet sur le milieu aquatique au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur et de non dégradation.

Les eaux pluviales ruissellent sur des surfaces potentiellement polluées par des macropolluants ou des micropolluants qui sont des effluents à part entière et qui doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants potentiellement concernés.

Les obligations réglementaires générales concernant le respect du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (disposition 3D-3 Traiter la pollution des eaux pluviales) mentionnent :

« Les autorisations portant sur des nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

Exutoire des eaux pluviales :

L'exutoire final des eaux pluviales étant situé sur des fonds privés (avant de rejoindre le cours d'eau), il appartient à l'entreprise Gallien de vérifier que ces écoulements n'aggravent pas la servitude sur les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du code civil). Dans le cas contraire, il appartient au fonds dominant (la scierie Gallien) de régler préalablement ce problème par la voie conventionnelle avec le ou les propriétaires concernés.

Par ailleurs, il a été constaté :

-qu'un petit plan d'eau d'agrément (inférieur) à 1000 mètres carrés, est situé sur une parcelle à l'aval immédiat des installations de la scierie Gallien.

Ce plan d'eau est alimenté en eau par une canalisation qui provient du bassin de la scierie Gallien.

-qu'un busage provenant de l'amont du site, canalise visiblement des eaux de drainage et/ou de sources qui ont pour exutoire le bassin de rétention. Ce busage apporte donc un débit d'eau pluvial au bassin de rétention, même par temps sec.

Messieurs Pinel (plan d'eau aval) et Gallien souhaitent conserver une alimentation en eau du plan d'eau privé situé à l'aval.

Nous avons expliqué aux deux pétitionnaires, que leur aménagement relève du droit privé ((articles 640 et 641 du code civil)) et non de la réglementation loi sur l'eau.

Il a été convenu concernant ce point, que les eaux (correspondant au débit de temps sec) du busage amont pourront continuer à alimenter le plan d'eau aval. Les eaux de débit de crue provenant de ce busage devront être tamponnées par les ouvrages de rétention.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Jean Marc REVEILLIEZ

Copie : AFB

Dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

10-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

10-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.